

l'autorité d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente septieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé " *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionées,*" lesquels articles additionels sont comme suit :

Acte du Haut-Canada, passé dans la 37e. année de Geo. III.

ARTICLE I. " Que la Législature de la Province du Haut-Canada peut ratifier l'accord provisionel sus-dit avec une condition qui suspendra l'opération et l'exécution du sixieme Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique ne levera point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut-Canada dans les Territoires des dits Etats."

Le Haut-Canada pourra ratifier l'accord provisionel, avec une condition qui suspendra l'opération, du 6c. Article.

ART. II. " Que la Législature de la Province du Bas-Canada allouera et payera à la Province du Haut-Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas-Canada, que la sus-dite Province du Haut-Canada auroit eu droit de reclamer si les sus-dits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada."

Il sera alloué au Haut-Canada une juste proportion des droits imposés par le Bas-Canada.

ART. III. " Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'année Mil huit cent un, et pas plus long-tems."

Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté*" intitulé " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*" et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionels de l'accord ci-devant mentionés et insérés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles additionels de l'accord ratifiés et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorité sus dite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionés faits le vingt-huitieme jour de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, ni les Articles additionels de l'accord mentionés et insérés dans cet Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut-Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt huitieme jour de Janvier comme sus-dit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut-Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les Articles additionels de l'accord fait le onzieme jour de Février ci-devant mentioné.

Ils ne seront obligatoires envers le Haut-Canada que lorsqu'ils auront été confirmés par cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'Année Mil huit cent-un, et pas plus long-tems.

Continuation de cet Acte.